



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 106472

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre, afin d'améliorer la prise en charge par l'État des matériels pédagogiques destinés aux élèves souffrant de déficiences sensorielles ou motrices.

### Texte de la réponse

La réussite de la scolarisation des élèves handicapés est parfois conditionnée par l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés. Ceux-ci constituent pour ces enfants, et plus particulièrement pour ceux qui présentent des déficiences sensorielles et motrices, des aides déterminantes. Ils contribuent à leur autonomie et facilitent leur scolarisation en milieu ordinaire. L'achat et l'adaptation des matériels nécessaires étant souvent onéreux pour les familles, le ministère de l'éducation nationale a mis en place depuis 2001 un dispositif d'équipement des élèves et des établissements scolaires qui les accueillent. En 2001, 56,6 millions de francs (8,62 millions d'euros) ont ainsi été inscrits au budget de l'éducation nationale. Près de 15 millions d'euros ont été délégués aux académies en 2002 et plus de 18 millions en 2003. Les crédits ont été consolidés en 2004. En pratique, un recensement des besoins est effectué au sein de chaque académie. Le besoin en matériel pédagogique adapté est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans le cadre du plan personnalisé de scolarisation de l'élève. Pour émettre un avis, la commission s'appuie sur l'expertise des besoins de l'élève faite par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées, qui réunit des professionnels tels que des enseignants, des médecins ou des ergothérapeutes. Les matériels sont achetés ou loués par l'inspection académique ou le rectorat et restent propriété de l'État. Il s'agit dans bien des cas de matériels informatiques. Ils sont mis à la disposition de l'élève (matériel à usage individuel) ou de l'établissement scolaire (matériel à usage collectif) dans le cadre de conventions de prêt. Les crédits du premier et du second degrés prévus à ce titre en 2006 s'élèvent à 20,1 millions d'euros. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances, depuis le 1er janvier 2006, les crédits destinés à l'achat de ces matériels ont été regroupés dans le programme « Vie de l'élève », et délégués aux recteurs de façon globale. Dans ce cadre, chaque recteur procède à la répartition des crédits dont il dispose entre les inspections académiques. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont ensuite chargés de la mise en place des crédits dans le cadre des priorités définies au niveau national et en fonction des particularités locales et des projets pédagogiques. Une réflexion visant à rechercher les moyens de garantir une meilleure gestion et une meilleure utilisation de ces crédits est par ailleurs engagée. Les conclusions de cette réflexion, qui inclut notamment une étude plus précise des modalités de mise en oeuvre et des difficultés éventuelles rencontrées dans quatre départements, donneront lieu dans les prochaines semaines à des instructions et si nécessaire, à l'actualisation et au réajustement des circulaires du 4 avril et 29 octobre 2001 qui définissent actuellement le cadre de ce dispositif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 106472

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 10 octobre 2006, page 10502

**Réponse publiée le :** 20 février 2007, page 1842